

# Statuts

## **Association Pied & Chaussure,**

*Technique Orthopédique de Chaussures et Cordonnerie Suisse*

fondée en 1874

## **Section I Nom, siège, buts**

### **Art. 1 Nom et siège**

<sup>1</sup> Sous le nom « Association Pied & Chaussure, Technique Orthopédique de Chaussures et Cordonnerie Suisse » il est constitué une association ayant la personnalité juridique selon les articles 60 ss du Code civil suisse et ayant le siège au domicile du Secrétariat.

<sup>2</sup> Elle est neutre sur le plan politique et confessionnel.

### **Art. 2 Buts**

L'association a notamment les buts suivants:

- a. Elle préserve et défend les intérêts économiques et professionnels de ses membres.
- b. Elle promeut la capacité de performance de ses membres grâce au perfectionnement professionnel, à l'échange d'expériences et à l'organisation de manifestations et de cours.
- c. Elle s'engage en faveur de la formation professionnelle initiale qu'elle propose et encourage la relève professionnelle.
- d. Elle favorise le développement de la technique orthopédique de chaussures et de la cordonnerie.
- e. En tant que partenaire contractuel des assureurs sociaux, elle tend à un tarif d'assurance juste et durable et promeut ainsi un système de calcul et de devis uniforme.
- f. Elle promeut la publication de bases de calcul uniformes.
- g. Elle favorise la collaboration avec les médecins, avec les assureurs étatiques et privés ainsi qu'avec d'autres organisations et associations dans des domaines affiliés en Suisse comme à l'étranger.
- h. Elle accomplit un travail de relations publiques afin de faire connaître les fonctions et les prestations des cordonniers et des bottiers-orthopédistes.

## **Section II Moyens financiers, créances et exercices**

### **Art. 3 Moyens financiers et créances**

#### **3.1 Recettes**

<sup>1</sup> L'association dispose des moyens financiers suivants pour atteindre ses buts:

- a. Cotisations membres
- b. Cotisations Union suisse des arts et métiers (USAM) et fonds de protection USAM
- c. Contributions à la communication
- d. Contributions à la publicité
- e. Abonnements
- f. Annonces
- g. Recettes de cours
- h. Recettes de manifestations
- i. Subventions
- j. Recettes de contrats de prestations

- k. Recettes de ventes et des prestations
- l. Taxes et frais
- m. Provisions
- n. Cotisations spéciales
- o. Dons et allocations
- p. Intérêts
- q. Recettes extraordinaires

<sup>2</sup> Les moyens financiers appartiennent à l'association.

<sup>3</sup> Le Comité est responsable de la gestion de ces moyens financiers.

### **3.2 Obligations**

<sup>1</sup> Les obligations de l'association sont garanties exclusivement par la fortune de l'association.

<sup>2</sup> La responsabilité personnelle des membres ne peut en aucun cas être engagée.

### **Art. 4 Exercice**

L'exercice correspond à l'année civile.

## **Section III Qualité de membre**

### **Art. 5 Catégories de membres**

<sup>1</sup> Il existe les catégories de membres suivants:

- a. membres actifs OSM (Association OSM)
- b. membres actifs C (Association des cordonniers)
- c. membres hôtes OSM (Association OSM)
- d. membres passifs
- e. membres d'honneur

<sup>2</sup> La qualité de membre est attribuée à une personne physique et inclut l'entreprise dans laquelle le membre travaille..

<sup>3</sup> Le classement dans une catégorie dépend de la qualification professionnelle.

### **5.1 Membre actif OSM (Association OSM)**

<sup>1</sup> Conditions d'admission

- a. peut devenir membre actif OSM toute personne qui a réussi les examens professionnels supérieurs de bottier-orthopédiste, ou
- b. possède un titre équivalent acquis à l'étranger, et
- c. mène une entreprise de technique orthopédique de chaussure, ou
- d. travaille dans une telle entreprise, et
- e. est actif en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, et
- f. est membre hôte depuis au moins deux ans.

<sup>2</sup> Admission

- a. la procédure d'admission en tant que membre actif OSM est menée par l'Assemblée générale sur demande du Ressort OSM avec 2/3 des voix des membres actifs et des membres hôtes OSM présents
- b. en cas de refus du candidat, l'Association n'est pas tenue de justifier sa décision

<sup>3</sup> Droit de vote

- a. les membres actifs OSM ont le droit de vote
- b. ils peuvent voter lors de l'Assemblée générale sur les affaires générales de l'Association (niveau supérieur) et sur celles de l'Association OSM.

### **5.2 Membre actif C (Association Cordonniers)**

<sup>1</sup> Conditions d'admission

- a. peut devenir membre actif C (Association Cordonniers) toute personne qualifiée, possédant une entreprise de service de cordonnerie ou un magasin de chaussures, ou

- b. travaille dans une telle entreprise en tant que cadre, et
- c. est actif en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein
- d. les membres actifs ou hôtes OSM peuvent en outre, sur demande, devenir membres actifs C.

#### <sup>2</sup> Admission

- a. la procédure d'admission en tant que membre actif C est menée par l'Assemblée générale sur demande du Ressort Cordonniers avec 2/3 des voix des membres actifs C présents
- b. en cas de refus du candidat, l'Association n'est pas tenue de justifier sa décision.

#### <sup>3</sup> Droit de vote

- a. les membres actifs C ont le droit de vote
- b. ils peuvent voter lors de l'Assemblée générale sur les affaires générales de l'Association (niveau supérieur) et sur celles de l'Association Cordonniers.

### **5.3 Membre hôte OSM (Association OSM)**

#### <sup>1</sup> Conditions d'admission

- a. les mêmes conditions que pour les membres actifs OSM s'appliquent

#### <sup>2</sup> Admission

- a. la qualité de membre hôte est en principe limitée à deux ans
- b. la procédure d'admission en tant que membre hôte OSM est menée par l'Assemblée générale sur demande du Ressort OSM avec 2/3 des voix des membres actifs et des membres hôtes OSM présents
- c. en cas de refus du candidat, l'Association n'est pas tenue de justifier sa décision
- d. après deux ans, l'Assemblée générale doit à la requête du Ressort OSM faire une demande automatique d'admission en tant que membre actif OSM

#### <sup>3</sup> Droit de vote

- a. les membres hôtes ont le droit de vote
- b. ils peuvent voter lors de l'Assemblée générale sur les affaires générales de l'Association (niveau supérieur) et sur celles de l'Association OSM.

### **5.4 Membre passif**

#### <sup>1</sup> Conditions d'admission

- a. les membres actifs qui abandonnent leur activité professionnelle peuvent adresser une demande au Secrétariat afin de changer de catégorie de membre à la fin de l'année en cours.

#### <sup>2</sup> Changement de catégorie de membre

- a. il convient d'apporter des justificatifs concernant la date de la cessation de l'activité
- b. le 1<sup>er</sup> avril est le jour déterminant
- c. le Comité décide du changement de catégorie de membre.

#### <sup>3</sup> Droit de vote

- a. les membres passifs disposent uniquement d'une voix consultative.

### **5.5 Membre d'honneur**

#### <sup>1</sup> Conditions d'admission

- a. le Comité peut nommer membres d'honneur des membres et des externes qui se sont particulièrement engagés en faveur de l'Association.

#### <sup>2</sup> Catégorie de membres

- a. pour les membres existants, la catégorie membre d'honneur est non pas une catégorie à part entière mais s'ajoute à une autre catégorie
- b. pour les externes, la catégorie membres d'honneur est une catégorie à part entière
- c. le Président d'honneur est automatiquement membre d'honneur.

#### <sup>3</sup> Droit de vote

- a. les membres actifs qui sont nommés membres d'honneur conservent le droit de vote dans l'Association (niveau supérieur) et dans l'Association correspondante
- b. les externes nommés membres d'honneur disposent uniquement d'une voix consultative.

## **Art. 6 Cotisations**

### <sup>1</sup> Cotisations membres

- a. les cotisations membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale.
- b. les cotisations membres se composent d'une contribution de base, d'une contribution des collaborateurs (atelier) et d'une contribution de l'Association OSM et/ou de l'Association Cordonniers.
- c. les cotisations membres sont annuelles.
- d. les cotisations diffèrent en fonction de la catégorie à laquelle les membres appartiennent.
- e. les nouveaux membres paient les cotisations pour l'année entière, même s'ils adhèrent durant l'année.
- f. les cotisations membres pour l'Association OSM et l'Association Cordonniers sont utilisées pour régler les affaires respectives de chacune des associations.

### <sup>2</sup> Contribution à la communication

- a. les membres versent une contribution annuelle obligatoire destinée à l'organe en charge de la communication.

### <sup>3</sup> Contributions USAM

- a. les membres actifs et hôtes versent les contributions obligatoires pour l'adhésion à l'USAM et la participation au fonds de protection de l'USAM.
- b. les nouveaux membres paient les cotisations pour l'année entière, même s'ils adhèrent durant l'année en cours.

### <sup>4</sup> Contributions à la publicité

- a. le montant des contributions pour les nouveaux membres actifs OSM est fixé annuellement par l'Assemblée générale (Association OSM).
- b. le montant des contributions pour les membres actifs actuels de chaque association est décidé par l'Assemblée générale (Association OSM ou Cordonniers) sur demande du ressort concerné.

### <sup>5</sup> Cotisations spéciales

- a. l'Assemblée générale statue sur des cotisations spéciales dès 100 francs.
- b. en fonction de la cotisation spéciale, la décision revient aux membres OSM, cordonniers ou aux membres du niveau supérieur ayant le droit de vote.
- c. la fixation des cotisations spéciales liées au Tarif OSM revient au Comité.

### <sup>6</sup> Le Comité établit le règlement concernant l'encaissement des contributions et des cotisations.

### <sup>7</sup> Sauf disposition contraire, le 1<sup>er</sup> avril est déterminant pour le prélèvement des contributions.

## **Art. 7 Fin de la qualité de membre**

La qualité de membre prend fin avec le retrait volontaire, l'exclusion ou le décès du membre.

## **Art. 8 Retrait volontaire**

<sup>1</sup> Le retrait est possible à la fin de chaque exercice.

<sup>2</sup> Dans des cas exceptionnels, le retrait peut se faire au cours de l'année ; toutefois, le membre est tenu de verser l'entier de la cotisation membre.

<sup>3</sup> La demande de retrait pour la fin de l'exercice doit être envoyée au Secrétariat à la fin du mois de septembre au plus tard.

## **Art. 9 Exclusion**

<sup>1</sup> Les membres qui violent les statuts peuvent être exclus de l'Association.

<sup>2</sup> L'Assemblée générale (Association OSM ou Cordonniers, selon la catégorie de membre) décide de l'exclusion sur demande du Comité, avec 2/3 des voix des membres présents ayant le droit de vote (Association OSM ou Cordonniers).

<sup>3</sup> Avant toute exclusion, le membre concerné doit être entendu.

#### **Art. 10 Suite du retrait volontaire ou de l'exclusion**

<sup>1</sup> Les membres qui ont quitté l'Association ou en ont été exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'Association ou à certaines parties de celle-ci.

<sup>2</sup> Ils doivent remplir toutes les obligations découlant de leur statut de membre..

<sup>3</sup> Ils ne peuvent plus utiliser les logos, labels, etc. de l'Association.

#### **Art. 11 Obligations des membres**

<sup>1</sup> Les membres s'engagent à respecter les statuts et à ne pas nuire à l'image de la profession.

<sup>2</sup> Les membres actifs et les membres hôtes s'engagent à contribuer à l'atteinte des buts de l'Association dans la mesure de leurs possibilités.

<sup>3</sup> Les membres actifs et les membres hôtes se comportent correctement, respectent les principes éthiques et privilégient une collaboration collégiale avec les autres membres.

### **Section IV Organes, ressorts, commissions et secrétariat**

#### **Art. 12 Organes de l'Association**

Les organes sont:

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Comité
- c. La Commission de vérification des comptes

#### **Art. 13 Ressorts de l'Association**

<sup>1</sup> Les ressorts sont:

- a. Le Ressort Tarif
- b. Le Ressort Formation professionnelle
- c. Le Ressort OSM
- d. Le Ressort Cordonniers

<sup>2</sup> Si besoin est, d'autres ressorts peuvent être fondés par le Comité.

<sup>3</sup> Si besoin est, le Comité peut dissoudre des ressorts, à l'exception des Ressorts OSM et Cordonniers.

#### **Art. 14 Commission, groupes de projet et de travail de l'Association**

<sup>1</sup> Les commissions sont:

- a. La Commission paritaire de confiance CPC
- b. La Commission tarifaire commune CTC
- c. La Commission du tarif militaire
- d. La Commission du tarif de réparation
- e. La Commission des examens professionnels supérieurs EPS
- f. La Commission de surveillance et des cours CI
- g. La Commission PQ
- h. La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation dans le domaine de la chaussure
- i. Autres commissions et sous-commissions selon le besoin

<sup>2</sup> Le Comité peut si besoin est fonder d'autres commissions.

<sup>3</sup> Divers groupes de projet et de travail peuvent être mis sur pied par le Comité ou le ressort autorisé correspondant.

<sup>4</sup> Les commissions se constituent elles-mêmes. En sont exclus les présidents dont l'élection est réglée dans les statuts.

<sup>5</sup> Les commissions peuvent si besoin être dissoutes par le Comité ou le ressort autorisé correspondant.

## **Art. 15 Secrétariat**

<sup>1</sup> L'Association possède un Secrétariat permanent, mené par le directeur.

<sup>2</sup> Le directeur est élu par le Comité.

<sup>3</sup> La durée de son mandat est indéterminée.

<sup>4</sup> Il obéit au cahier des charges réglant ses tâches et compétences ainsi qu'au contrat de mandat.

<sup>5</sup> Il est responsable de gérer soigneusement la fortune de l'association, les fonds ainsi que les comptes.

<sup>6</sup> Il a une voix consultative au sein du Comité et de l'Assemblée générale.

## **Art. 16 Assemblée générale**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

<sup>2</sup> L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, généralement au printemps.

<sup>3</sup> Les membres sont invités par écrit à l'Assemblée générale au plus tard 14 jours avant celle-ci et l'ordre du jour leur est communiqué.

<sup>4</sup> Les invitations par voie électronique sont valables.

<sup>5</sup> Les demandes relatives à l'ordre du jour destinées à l'Assemblée générale doivent être remises au Secrétariat deux mois au plus tard avant la date de l'Assemblée générale; le Secrétariat transmet ces demandes au Comité.

<sup>6</sup> Les affaires traitées lors de l'Assemblée générale sont réparties en trois catégories:

a. affaires qui concernent tant l'Association (niveau supérieur) que les catégories de membres des deux associations

b. affaires qui concernent l'Association OSM et ses catégories de membres

c. affaires qui concernent l'Association Cordonniers et ses catégories de membres

<sup>7</sup> Chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix lors de l'Assemblée générale.

<sup>8</sup> Les membres ayant le droit de vote peuvent voter sur les affaires concernant l'Association (niveau supérieur).

<sup>9</sup> Les membres actifs et hôtes OSM ont le droit exclusif de voter sur les affaires concernant l'Association OSM et ses catégories de membres.

<sup>10</sup> Les membres actifs C ont le droit exclusif de voter sur les affaires concernant l'Association C et ses catégories de membres.

<sup>11</sup> Les votes sont en règle générale ouverts. Les votes secrets sont possibles, sur demande des membres ou du Comité.

<sup>12</sup> Concernant la modification des statuts, les élections, l'admission de membres actifs et hôtes, l'exclusion de membres et la dissolution de l'Association, il faut 2/3 des voix des membres présents ayant droit de vote.

<sup>13</sup> Dans les autres cas, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents disposant du droit de vote.

<sup>14</sup> En cas d'égalité des voix, le Président est habilité à trancher.

<sup>15</sup> Un procès-verbal des décisions au moins doit être rédigé.

<sup>16</sup> Une Assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou sur demande d'un cinquième des membres ayant le droit de vote.

<sup>17</sup> Les délais, processus et règlements de l'Assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que ceux de l'Assemblée générale ordinaire.

## **Art. 17 Tâches et compétences de l'Assemblée générale**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale a les tâches et compétences suivantes, concernant l'Association (niveau supérieur) et, dans une même mesure, les catégories de membres des deux associations:

a. approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale

b. approbation du rapport annuel

c. prise de connaissance des rapports de la Commission de vérification des comptes et du service de révision externe

d. approbation des comptes annuels

e. décharge au directeur

- f. décharge au Comité
- g. élection du Président
- h. élection de certains membres du Comité (sans responsables de Ressort OSM et Cordonniers)
- i. élection de la Commission de vérification des comptes
- j. fixation de la cotisation de base et de la cotisation des collaborateurs (partie des cotisations membres)
- k. fixations de contributions spéciales qui concernent l'Association (niveau supérieur) et dépassent la somme de 100 francs.
- l. approbation du budget annuel
- m. approbation des modifications des statuts
- n. approbation d'une charte
- o. prise de décisions concernant d'autres affaires des membres ou du Comité
- p. prise de décisions concernant la dissolution de l'Association

<sup>2</sup> L'Assemblée générale (membres de l'Association OSM) a les tâches et compétences suivantes:

- a. élection des membres du Ressort OSM
- b. élection du responsable du Ressort OSM, également élu au Comité
- c. fixation des cotisations membres pour l'Association OSM (partie des cotisations membres)
- d. fixation des contributions à la publicité
- e. fixations de contributions spéciales qui concernent l'Association OSM et dépassent la somme de 100 francs
- f. information sur les recettes et dépenses de l'Association OSM
- g. admission de membres actifs et hôtes OSM
- h. exclusion de membres OSM
- i. approbation de principes éthiques et de documents similaires concernant l'Association OSM
- j. prise de décisions concernant d'autres affaires des membres ou du Comité qui concernent l'Association OSM

<sup>3</sup> L'Assemblée générale (membres de l'Association Cordonniers) a les tâches et compétences suivantes:

- a. élection des membres du Ressort Cordonniers
- b. élection du responsable du Ressort Cordonniers, également élu au Comité
- c. fixation des cotisations membres pour l'Association Cordonniers (partie des cotisations membres)
- d. fixation de contributions à la publicité
- e. fixations de contributions spéciales qui concernent l'Association Cordonniers et dépassent la somme de 100 francs
- f. information sur les recettes et dépenses de l'Association Cordonniers
- g. admission de membres actifs C
- h. exclusion de membres C
- i. prise de décisions concernant d'autres affaires des membres ou du Comité qui concernent l'Association Cordonniers.

## **Art. 18 Le Comité**

<sup>1</sup> Le Comité dirige l'Association.

<sup>2</sup> Il est composé de quatre à sept membres qui doivent obligatoirement être membres actifs:

- a. du Président
- b. du Vice-président
- c. du responsable du Ressort Tarif
- d. du responsable du Ressort Formation professionnelle
- e. du responsable du Ressort OSM
- f. du responsable du Ressort Cordonniers
- g. d'autres membres si besoin

<sup>3</sup> Cumul des fonctions autorisé.

<sup>4</sup> La période de mandat est de 4 ans, la réélection est possible.

<sup>5</sup> Pour mener les affaires courantes et pour accomplir des travaux spécifiques, le Comité forme les comités directeurs suivants:

- a. comité directeur Direction
- b. comité directeur Formation professionnelle
- c. comité directeur Tarif
- d. comité directeur Communication
- e. comité directeur OSM
- f. comité directeur Cordonniers

<sup>6</sup> D'autres comités directeurs peuvent si besoin être créés par le Comité.

<sup>7</sup> Le Comité se constitue lui-même. En sont exclues les fonctions qui sont déjà occupées (par élection des responsables de ressort ou du Président).

<sup>8</sup> Le Comité se réunit lorsque cela est nécessaire. Chaque membre du Comité peut, s'il en indique les raisons, demander la convocation d'une séance.

<sup>9</sup> Il convient si possible de prendre en compte de manière appropriée des différentes régions linguistiques.

<sup>10</sup> Le Comité délibère valablement lorsque 2/3 de ses membres sont présents.

<sup>11</sup> Chaque membre du Comité a une voix.

<sup>12</sup> Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

<sup>13</sup> En cas d'égalité des voix, le Président est habilité à trancher.

<sup>14</sup> La prise de décision par voie circulaire (également électronique) est admise.

<sup>15</sup> Un procès-verbal des décisions au moins doit être rédigé.

#### **Art. 19 Tâches et compétences du Comité**

<sup>1</sup> Le Comité a les tâches et les compétences suivantes:

- a. direction de l'Association (contenu, finances, stratégie), notamment en ce qui concerne la politique tarifaire et la politique de la formation.
- b. Responsabilité première pour l'organisation et la mise en œuvre des offres de formation professionnelle initiale et de formation continue
- c. Invitation à des réunions et manifestations ainsi que préparation des affaires, des décisions et du programme général
- d. communication interne et externe
- e. création de ressorts, de groupes de projet et de travail
- f. élection du responsable des Ressorts Tarif et Formation professionnelle ainsi que des membres de ces ressorts
- g. élections du Président de la Commission paritaire de confiance CPC et des membres du côté de l'Association dans la CPC et la Commission tarifaire commune CTC
- h. élection du Président et des membres de la Commission des examens professionnels supérieurs et des experts EPS
- i. élection des présidents de la Commission du tarif militaire, de la Commission du tarif de réparation, de la Commission de surveillance et des cours CI, de la Commission PQ et des membres éventuels de ces commissions
- j. élection du président et des membres (de l'Association) de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation dans le domaine de la chaussure.
- k. élection d'autres commissions et groupes de projet et de travail ad-hoc et de leurs présidents
- l. élection des représentants de l'Association auprès de la caisse de compensation AVS et de la caisse de pension
- m. élection du directeur
- n. conclusion du contrat de mandat du Secrétariat
- o. élection du service de révision externe
- p. élection des membres d'honneur
- q. surveillance du travail dans les ressorts, commission, groupes de travail, etc. et collaboration avec ceux-ci
- r. établissement d'un diagramme de fonctions décrivant les tâches et compétences des ressorts et commissions etc. au sens d'un cahier des charges

- s. fixations des indemnisations des miliciens
- t. préparation et approbation de contrats, de bases de calcul, de règlements, de plans de formation, de programmes, de guides, de fiches, de directives, etc.
- u. examen préalable de décisions de l'Association, de modifications des statuts, etc.
- v. approbation de contrats et d'accords avec d'autres associations et organisations (comme conventions collectives de travail avec les syndicats, conventions tarifaires, etc.)
- w. fixation du salaire minimal et recommandations salariales
- x. fixation de contributions, de taxes, de charges, de prix d'abonnements, de frais de cours, etc., pour autant que la décision ne revienne pas à l'Assemblée générale.

### **Art. 20 Tâches et compétences du Président**

Le Président assume les tâches et compétences suivantes:

- a. représentation interne et externe de l'Association
- b. convocation du Comité
- c. préparation des affaires du Comité avec les comités directeurs et le directeur
- d. direction des séances
- e. direction de l'Assemblée générale et d'autres réunions, sauf pour ce qui a trait à la partie concernant uniquement l'Association OSM et l'Association Cordonniers.

### **Art. 21 Commission de vérification des comptes**

<sup>1</sup> La Commission de vérification des comptes est composée d'un Président et d'un membre.

<sup>2</sup> Les deux associations (OSM et C) sont représentées de manière égale dans la Commission de vérification des comptes.

<sup>3</sup> Elle se constitue elle-même.

<sup>4</sup> Les membres de la Commission de vérification des comptes ne peuvent siéger en même temps au Comité ou dans un ressort. Les autres cumuls de fonctions sont autorisés.

<sup>5</sup> La période de mandat est de 4 ans, la réélection est possible.

<sup>6</sup> La Commission de vérification des comptes contrôle les comptes annuels et donc la comptabilité de l'Association.

<sup>7</sup> Elle se base sur le rapport d'un service de révision externe.

<sup>8</sup> Elle fait un rapport écrit au Comité, destiné à l'Assemblée générale.

### **Art. 22 Ressorts**

<sup>1</sup> Les ressorts se constituent eux-mêmes conformément à l'art. 13.

<sup>2</sup> En sont exclus les responsables de ressorts dont l'élection est réglée par les statuts.

<sup>3</sup> La période de mandat est de 4 ans, la réélection est possible.

<sup>4</sup> Les tâches et les compétences des ressorts sont décrites dans un diagramme des fonctions au sens d'un cahier des charges.

<sup>5</sup> Les responsables des Ressorts OSM et Cordonniers mènent les parties des Assemblées générales concernant leur branche.

<sup>6</sup> Les Ressorts OSM et Cordonniers sont responsables de leurs affaires et de leurs finances et rendent compte séparément de leur travail aux membres de leur branche.

### **Art. 23 Commissions**

<sup>1</sup> Les commissions se constituent elles-mêmes au sens de l'art. 14.

<sup>2</sup> En sont exclus les responsables dont l'élection est réglée par les statuts.

<sup>3</sup> La période de mandat est de 4 ans, la réélection est possible.

<sup>4</sup> Les membres des commissions conservent leur fonction si aucune réélection ni aucune démission n'a lieu.

<sup>5</sup> Les tâches et les compétences des commissions sont décrites dans un diagramme des fonctions au sens d'un cahier des charges.

#### **Art. 24 Droit de signature**

<sup>1</sup> L'Association est engagée par la signature collective du Président avec celle d'un autre membre du Comité ou du directeur.

<sup>2</sup> S'agissant des affaires qui concernent les Ressorts OSM ou Cordonniers, il faut en plus que le responsable du ressort appose sa signature.

### **Section IV Dispositions finales**

#### **Art. 25 Modifications des statuts et la dissolution de l'Association**

<sup>1</sup> Pour modifier les statuts ou dissoudre l'Association, il faut avoir 2/3 des voix de tous les membres présents à une Assemblée générale avec droit de vote.

<sup>2</sup> En cas de dissolution de l'Association, sa fortune est versée à une association ou à une organisation qui poursuit le même but ou un but similaire.

<sup>3</sup> Si une telle association ou organisation vient à manquer, la fortune de l'Association doit être utilisée pour promouvoir la branche.

<sup>4</sup> Une répartition de la fortune de l'Association entre ses membres est exclue.

#### **Art. 26 Interprétation**

En cas de difficultés d'interprétation de ces statuts, le texte allemand fait foi.

#### **Art. 27 Dispositions transitoires et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association des cordonniers du 19 octobre 2015 et de celle de l'Association OSM du 12 novembre 2015 ainsi que lors de la réunion du Conseil de l'Association extraordinaire du 12 novembre 2015 et entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>2</sup> Ces statuts remplacent au 1<sup>er</sup> janvier 2016 les statuts du 7 juin 2004 de l'Association Pied & Chaussure, Association suisse pour la technique orthopédique de chaussures ASMCBO (fondée en 1874).

<sup>3</sup> L'adoption de ces statuts au 31 décembre 2015 dissout les Associations OSM et des cordonniers (associations selon l'art. 60 du Code civil suisse) et annule leurs statuts.

<sup>4</sup> Toutes les décisions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2016 cessent d'être en vigueur.

Le Président

Le Directeur

Stefan Friemel

Romeo Musio

rév. 04.05.2017